



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
8 juillet 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 7 et 8 juillet 2020

Projet de rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne les 7 et 8 juillet 2020

Additif

II. Recommandations (*suite*)

a) Les États parties sont encouragés, lorsque cela est possible et nécessaire, à recourir à des enquêtes conjointes en tant que forme moderne de coopération internationale pour accroître l'efficacité des enquêtes transfrontalières sur le plus grand nombre d'infractions possible et les accélérer, en remplacement ou en complément des demandes d'entraide judiciaire ; ce faisant, les États parties doivent être en mesure d'agir rapidement, ayant à l'esprit que les informations ou les éléments de preuve à obtenir pourraient n'être disponibles que pendant une période de temps limitée ;

b) Les États parties sont encouragés à utiliser davantage, si nécessaire, l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que d'autres instruments applicables aux niveaux international, régional et bilatéral, comme fondement juridique des enquêtes conjointes ; ce faisant, ils souhaiteront peut-être élaborer des accords types, ou utiliser ceux qui existent au niveau régional, sur la création d'organismes d'enquête communs et les diffuser davantage auprès des autorités judiciaires, de poursuite et de répression compétentes ;

c) Les États parties sont également encouragés à échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le domaine des enquêtes conjointes, en particulier concernant l'application de l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée ; à cet égard, l'accent devrait être mis sur l'évaluation structurée des résultats des enquêtes conjointes, ainsi que sur la mesure du succès et de l'efficacité globale des enquêtes conjointes ;

d) Les États parties sont en outre encouragés à faciliter les activités de formation à l'intention des juges, des procureurs, des agents des services de détection et de répression ou d'autres praticiens participant aux enquêtes conjointes ;

e) Les États parties devraient promouvoir la confiance mutuelle entre leurs autorités compétentes dès la phase initiale de planification du déploiement d'une équipe commune d'enquête ou d'une instance d'enquête conjointe ;

f) Les États parties devraient en outre veiller à ce que les canaux de communication soient correctement entretenus à toutes les étapes des enquêtes



conjointes afin d'identifier préalablement les autorités compétentes dans les États coopérants ; régler les questions pratiques, juridiques et opérationnelles ; faciliter la communication d'éclaircissements sur les dispositions juridiques applicables et les exigences en matière de divulgation ; et surmonter les difficultés pratiques ou de fond, telles que celles liées aux structures et principes d'enquête ou aux questions de compétence, au principe *ne bis in idem* et à la recevabilité, devant les tribunaux, des preuves obtenues dans le cadre d'enquêtes conjointes ;

g) Les États parties sont vivement encouragés à utiliser les ressources et les moyens fournis par les organismes ou mécanismes régionaux, y compris Eurojust, ainsi que les réseaux existants de coopération judiciaire et de détection et de répression, pour améliorer la coordination de l'enquête conjointe à toutes les étapes (planification, mise en place, fonctionnement, fin des travaux et évaluation) ;

h) Les États parties sont encouragés à inclure des dispositions et des clauses sur les arrangements financiers dans leurs accords concernant les enquêtes conjointes, le cas échéant de manière souple pour qu'il soit possible de les adapter, afin de disposer d'un cadre clair pour la répartition des coûts, y compris les frais de traduction et autres frais de fonctionnement encourus dans les enquêtes conjointes ;

i) Le Secrétariat devrait poursuivre ses travaux de collecte d'informations sur les lois ou les dispositions applicables aux niveaux national et régional régissant les aspects pertinents des enquêtes conjointes et les diffuser sur le portail SHERLOC ; et promouvoir davantage l'utilisation de la nouvelle version du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, qui contient, entre autres, des conseils sur la manière de rédiger une requête d'entraide judiciaire pour la conduite d'une enquête conjointe, lorsque cela s'avère nécessaire ;

j) Sur la base de la recommandation précédente contenue dans la résolution 5/8 de la Conférence des Parties et des orientations pertinentes découlant des délibérations du Groupe de travail, le Secrétariat devrait élaborer, sous réserve des ressources disponibles, [un inventaire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que des solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, notamment en rassemblant des exemples [expurgés] d'arrangements ou d'accords conclus entre États parties à cette fin] [un ensemble de lignes directrices juridiques, pratiques et opérationnelles sur l'application de l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée].

III. Organisation de la réunion

B. Déclarations (*suite*)

1. Au titre du point 1 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentant(e)s des États parties à la Convention suivants : Égypte et Palestine (État de).
2. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentant(e)s des États parties à la Convention suivants : Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Honduras, Indonésie, Norvège, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, [...].

D. Participation (*suite*)

3. Les parties à la Convention mentionnées ci-après étaient représentées à la réunion, à distance en raison des modalités spécifiques de la réunion compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) : Guatemala et Soudan.